



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 67117

Texte de la question

M Richard Cazenave attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des militaires retraites qui occupent un emploi civil et sont au régime de l'assurance chômage. Ces personnes sont durement et injustement pénalisées en raison de la pension militaire qu'ils reçoivent. En effet, les dispositions de l'arrêté du 17 août 1992, portant accord des avenants nos 2 et 10 du 24 juillet 1992, à la convention d'assurance chômage, ainsi que la délibération no 5 prise par les membres de la commission paritaire nationale, semblent créer une situation d'exclusion. À la suite de la parution de ces textes, l'allocation de chômage acquise par les militaires retraites est diminuée de 75 p cent du montant de la pension qu'ils perçoivent. Les mesures discriminatoires dont sont victimes ces anciens serviteurs de l'État sont particulièrement injustes à un moment où les militaires doivent quitter l'armée de plus en plus jeunes et de plus en plus nombreux, et où la situation de l'emploi fragilise tous les salariés. C'est pourquoi il lui demande si cette situation a été prise en compte dans le cadre de la réforme de l'assurance chômage et quelles sont les mesures qui ont été prises pour en réduire les contraintes.

Texte de la réponse

Reponse. - La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, en application de l'avenant no 9 au règlement à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, puis en application du règlement annexe à la convention du 1er janvier 1993, a en effet adopté des délibérations limitant le cumul d'une allocation d'assurance chômage et d'un avantage de vieillesse. Désormais, le montant de l'allocation de chômage est diminué de 75 p 100 du montant de l'avantage de vieillesse pour tout allocataire titulaire d'un avantage de vieillesse à caractère viager, liquide ou liquidable des lors qu'il ne remplit pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite entraînant l'interruption du service des allocations. Les partenaires sociaux ont adopté ces nouvelles mesures sur la base des réflexions d'un groupe de travail réuni pour réexaminer la situation au regard du régime d'assurance chômage des personnes bénéficiaires d'un avantage de vieillesse. Ils ont adopté plusieurs mesures, dont certaines répondent aux demandes des organisations d'anciens militaires. C'est ainsi qu'a été supprimé l'examen par la commission paritaire de l'ASEDIC de la situation des allocataires bénéficiant d'un avantage de vieillesse avant l'admission, à cinquante-huit ans et demi, au bénéfice de la prolongation des droits jusqu'à ce que l'intéressé, à partir de soixante ans, justifie de 150 trimestres valides au titre de l'assurance vieillesse et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. Les partenaires sociaux ont par ailleurs décidé de ne prendre en compte désormais, pour l'application de la règle de cumul, que les avantages de vieillesse directs, permettant ainsi le cumul intégral avec les avantages de réversion. S'agissant de la modification de la règle de cumul, le nouveau système retenu par les partenaires sociaux conduit à appliquer la règle de cumul à des titulaires de pensions militaires de retraite encore jeunes et à verser des allocations très faibles, voire symboliques, lorsque le salaire de référence est peu élevé par rapport à la pension. Cette situation apparaissant pénalisante, les pouvoirs publics sont intervenus auprès des partenaires sociaux pour leur demander de réexaminer le plus rapidement possible cette question et d'assouplir les règles de cumul.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67117

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1993, page 567